



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

**Arrêté de travaux d'office
ancien site de la société BBI PEINTURES à
VALDOIE**
et confiant la maîtrise d'ouvrage des dits travaux
à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise
de l'Énergie (ADEME)

ARRETE N° 2014 289 - 0001

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU :

- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 171-8 et R.512-39-1 ;
- la circulaire n° DEVP1022286C du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;
- l'arrêté préfectoral n° 3677 du 29 juillet 1997 autorisant la société SIGMA COATINGS à exploiter des activités et installations de fabrication et commercialisation de peintures dans son établissement sis sur la commune de Valdoie – 2 rue Jean Jaurès ;
- le récépissé de changement d'exploitant délivré le 13 mars 2003 à la société SIGMA KALON EURIDEP pour la succession de la société SIGMA COATINGS ;
- le récépissé de changement d'exploitant délivré le 19 avril 2005 à la société BBI PEINTURES pour la succession de la société SIGMA KALON EURIDEP ;
- le placement en liquidation judiciaire de la société BBI PEINTURES prononcée par jugement du Tribunal de Commerce de Belfort en date du 18 septembre 2012 et nommant M° MASSON en tant que liquidateur ;



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Bartholdi – 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03 84 21 32 62
<http://www.territoire-de-belfor>



- l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° 2013011-0004 du 11 janvier 2013, prescrivant à Me MASSON, ès qualités de mandataire liquidateur de la société BBI PEINTURES, la réalisation de mesures urgentes de mise en sécurité du site ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013035-0001 du 04 février 2013, portant sur la réalisation des mesures non respectées de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence susvisé ;
- l'arrêté préfectoral n°2013100-0005 du 10 avril 2013 portant consignation de somme à l'encontre de Me MASSON, ès qualités de mandataire liquidateur de la société BBI PEINTURES, suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 février 2013 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral n°2013092-0001 du 2 avril 2013 de travaux d'office relevant d'une situation d'urgence impérieuse pour l'ancien site BBI Peintures à Valdoie et confiant la maîtrise d'ouvrage des dits travaux à l'ADEME ;
- l'arrêté préfectoral n°2013092-0002 du 2 avril 2013 d'autorisation temporaire d'occuper les sols délivré à l'ADEME et aux entreprises mandatées par cet organisme, pour une durée de 4 mois, pour la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence de l'ancien site BBI Peintures à Valdoie ;
- l'admission en non-valeur des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine émis par la DDFIP du Territoire de Belfort en date du 10 décembre 2013 ;
- le courrier préfectoral du 2 juillet 2014 actant la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 2 avril 2013 susvisé et proposant la saisine de l'ADEME pour terminer les travaux nécessaires à la mise en sécurité complète de l'ancien site BBI Peintures à Valdoie ;
- le courrier de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie en date du 02 septembre 2014, autorisant Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort à charger l'ADEME de réaliser d'office les travaux de mise en sécurité du site BBI PEINTURES à Valdoie ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2014 ;

Considérant que la situation constatée, à savoir :

- présence de grandes quantités de produits et déchets en petits contenants, regroupés au niveau du hall 89 (bâtiment principal d'exploitation),
- présence de volumes résiduels de solvants dans les cuves du parc à solvant et du bâtiment principal,
- présence de fûts de déchets, de fosses contenant des déchets et des eaux souillées et de sols souillés dans le hall de fabrication,

est susceptible de porter un préjudice grave aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de remédier dans les meilleurs délais à la situation constatée afin d'en maîtriser les risques ;

Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans qu'un responsable de la pollution ait pu être désigné, ni que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ;

Considérant que Me MASSON, ès qualités de mandataire liquidateur de la société BBI PEINTURES, a été préalablement informé de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à l'exécution des évaluations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables de l'ancien site de la société BBI PEINTURES – 2 rue Jean Jaurès – 90300 VALDOIE :

1) Tri, identification et reconditionnement éventuel des produits et déchets dangereux présents sur le site et contenus dans des silos, fûts et cubicontainers.

2) Vidange, nettoyage, dégazage et inertage des cuves présentes dans la zone de fabrication et dans le parc à solvants du site.

2) Nettoyage de surface des sols, des réseaux et des rétentions, souillés par les produits enlevés.

3) Transport et élimination des produits et déchets dangereux dans des filières agréées.

Article 2 :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Elle transmettra à l'inspection des installations classées, au terme des travaux, un compte-rendu des opérations réalisées et proposera, en tant que de besoin, les mesures complémentaires qu'elle juge nécessaires pour améliorer la mise en sécurité du site.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) – 25 rue Gambetta – BP 26367 – 25018 BESANCON Cedex 6, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : EXECUTION ET COPIE :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Madame la Présidente de l'ADEME – délégation de Besançon, Monsieur le Maire de VALDOIE, ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera déposée en mairie de VALDOIE et adressée, pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- Monsieur le Maire de BELFORT,
- Monsieur le Directeur de la Société Patrimoniale du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANCON,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Territoriale Nord Franche-Comté à BELFORT.

Belfort, le 19 6 OCT. 2014


Pascal JOLY